

Communauté De Communes Des Savanes

DELIBERATION N° 07-2011/CCDS
RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS

Séance du 15 septembre 2011

L'an deux mil onze et le quinze septembre à dix huit heures, le Conseil communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des délibérations de la mairie de Kourou, sous la présidence de M. Jean-Claude MADELEINE

Présents : Jean-Claude MADELEINE, Charles RINGUET, Robert PUTCHA, William LAZZAROTO, Adelson MAGLOIRE, Bruno APOUYOU, Jean-Christian GABRIEL, Karine ZULEMARO, Daniel MANGAL, SELLALI Epse BOIS-BLANC Cornélie, Nadège NADEAU, France COURAT-CLET, Jean-Marie TORVIC, Georges LUCE, Gilles DUFAIL, René-Serge HORTH, Richard ANTOINETTE

Absents : Françoise CAMON, Lydie CARISTAN (remplacée), Conrad RINGUET, Jocelyn BRIAIS, Oumar BARO (remplacé), Annick LEVEILLE (remplacée)

Secrétaire de séance : Jean-Christian GABRIEL

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis favorable du Bureau en sa séance du 14 mai 2011 ;
ENTENDU l'exposé du rapport du Président,
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE au Président de son rapport,

ARTICLE 2 : APPROUVE les modifications des statuts comme suit :

- Il est inséré en fin du préambule l'acronyme de la Communauté de Communes Des Savanes : « **CCDS** »
- Il est inséré à la fin de l'article 7 la phrase suivante : « **Les suppléants ont voix délibérative dès lors qu'ils remplacent un titulaire** ».



Vote
-Pour : 17
-Contre : 0
-Abstention(s): 0

Fait et délibéré à Kourou, le 15 septembre 2011

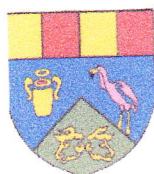
Pour extrait et certifié conforme

Le Président,



Jean-Claude MADELEINE

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.



Communauté De Communes Des Savanes
SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2011

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

ARTICLE 1 : CREATION - COMPOSITION - INTITULE

Il est formé entre les communes d'IRACOUBO, KOUROU, SAINT-ELIE, SINNAMARY une communauté de communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES « C.C.D.S »**, désigné ci-après « **la Communauté** ».

ARTICLE 2 : OBJET- COMPETENCES

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes associées. Dans ce but elle exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Mise en œuvre et coordination de toutes les actions et opérations d'aménagement de l'espace communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions et opérations s'inscrivant dans une logique de solidarité territoriale :

- 1- Elaboration d'un projet de territoire et plans d'actions définis dans le projet ;
- 2- Elaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et d'un Schéma de Secteur ;
- 3- Zones d'Aménagement Concerté définies par le Conseil Communautaire ;
- 4- Acquisition et constitution de réserves foncières en lien avec les compétences de la Communauté.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1 Les Zones d'Activités

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les zones définies par le Conseil Communautaire.

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont reconnus d'intérêt communautaire.

2.2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les actions définies par le Conseil Communautaire

Accompagnement des projets économiques de son territoire : soutien technique, conseils, recherche de financement.

2.3 Le Tourisme

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

Animation et promotion touristiques par le biais d'une participation de l'Office de Tourisme dont les modalités sont définies dans le cadre d'une convention d'objectifs.

2.4 Secteur Primaire

Est reconnu d'intérêt communautaire :

Le soutien au développement de l'ensemble des activités du secteur primaire, dans le cadre des actions définies par la Communauté.

2.5 Secteur Artisanal

Est reconnu d'intérêt communautaire :

Le soutien du développement de l'activité artisanale dans le cadre des actions définies par la Communauté.

3. ENVIRONNEMENT

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

3.1 Traitement et élimination des déchets :

Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

3.2 Assainissement non collectif et Assainissement collectif :

Contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées.
Contrôle de fonctionnement et état des lieux des installations existantes.

3.3 Energies

Définition, développement et promotion des énergies renouvelables à l'échelle du territoire.

4. HABITAT

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Elaboration, révision et mise en œuvre du Programme Local de L'Habitat (PLH)
- Mise en œuvre, suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programme d'Intérêt Général à l'échelle communautaire.

5. SPORTS/CULTURE

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Etude, réalisation, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs ayant un impact à l'échelon régional, national ou international.
- Etude, réalisation, gestion d'autres équipements sportifs.
- Animations culturelles

6. ACTION SOCIALE

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- L'élaboration d'une politique du logement social en faveur des personnes défavorisées.
- Les missions actuellement exercées par le CIASCKISSE, ainsi que son personnel, seront intégrés dans la communauté.

7. MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE

Afin d'assurer le suivi et d'aider à l'évolution des compétences dévolues à la Communauté, il est décidé de créer un observatoire de la communauté.

8. ADHESION SYNDICATS MIXTES

La communauté des Communes des Savanes est autorisée à adhérer à tous Syndicats Mixtes pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé de manière provisoire, pour des raisons de facilités administratives sur Kourou dans un premier temps, les bâtiments définitifs seront construits à Iracoubo.

Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

FISCALITE

La communauté adopte la fiscalité de la Taxe Professionnelle Unique, avec harmonisation des taux dans un délai de sept ans.

REPARTITION DU PRODUIT DE LA T.P

Le produit de la T.P perçu par la Communauté est réparti conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la taxe professionnelle et de son équivalent ;
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations, ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Régionale et Départementale et l'Union Européenne et toute autres aides publiques et privées ;
- le produit de la vente des terrains et des lotissements à vocation économique ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit que les communes membres pourront allouer à la Communauté de Communes des Savanes résultant d'une subvention à la communauté au prorata de leur population respective.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La communauté est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées.

Les communes sont représentées chacune par des délégués et des délégués suppléants, à raison de :

SAINT ELIE	(commune - de 1000 habitants)	3 délégués + 2 suppléants
IRACOUBO	(commune de 1000 à 2999 habitants)	4 délégués + 2 suppléants
SINNAMARY	(commune de 3000 à 19 999 habitants)	5 délégués + 2 suppléants
KOUROU	(commune de plus de 20 000 habitants)	8 délégués + 2 suppléants

La population prise en compte pour la répartition des sièges est la population municipale telle que figurant dans le dernier recensement.

Les suppléants ont voix délibérative dès lors qu'ils remplacent un titulaire.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau comme suit :

- 1 Président
- 3 Vice-présidents
- 1 Assesseur représentant la commune dont la population est la plus importante.

ARTICLE 9 : DELEGATION

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans le cadre et sous la limite de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : LE COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de Receveur de la Communauté seront exercées par la Trésorerie de KOUROU.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil de Communauté et adopté par ce dernier.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts de la Communauté de Communes des Savanes pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

